

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES D'AIR LIQUIDE SUPPLEMENT LOCAL POUR LE LUXEMBOURG

Vous avez été invité à investir dans des actions de L'Air Liquide S.A. dans le cadre de l'offre aux salariés du groupe Air Liquide pour 2023 (« myAL myShare 2023 »). Veuillez noter que myAL myShare 2023 est un plan d'actionnariat salarié international, soumis aux lois et règlements français.

Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable dans votre pays. Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que la brochure, avant de prendre la décision d'investir dans myAL myShare 2023.

Informations locales sur l'offre

Augmentation de capital réservée aux salariés

Il est prévu, dans le cadre de l'augmentation de capital de L'Air Liquide S.A. réservée aux salariés, que les actions L'Air Liquide S.A. soient proposées à tous les salariés éligibles des sociétés participantes du groupe Air Liquide.

Le nombre total d'actions offertes dans le monde est précisé dans le bulletin de souscription. Si le nombre d'actions demandées excède le nombre total d'actions offertes dans le monde, les demandes pourront faire l'objet d'une réduction. Dans ce cas, chaque participant sera informé.

Éligibilité

Vous pourrez participer à l'offre si :

- Vous êtes employé par L'Air Liquide S.A. ou une filiale majoritairement détenue, directement ou indirectement, par L'Air Liquide S.A. au terme de la période de souscription (entre le 6 novembre 2023 et le 16 novembre 2023 jusqu'à midi, heure de Paris) ; et
- Votre employeur a adhéré au Plan d'Épargne Groupe International d'Air Liquide ; et
- Vous respectez une condition d'ancienneté minimale de trois mois. Cette ancienneté peut être acquise dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou de plusieurs contrats, consécutifs ou non, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 16 novembre 2023.

Période de souscription

La période de souscription devrait commencer le 6 novembre 2023 et se terminer le 16 novembre 2023 (inclus). Pour participer à l'offre, vous devrez souscrire au plus tard le 16 novembre 2023 (jusqu'à midi, heure de Paris).

Prix de souscription

Les actions de la société L'Air Liquide S.A. sont offertes avec une décote. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action L'Air Liquide S.A. sur Euronext Paris (la Bourse de Paris) durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription (ci-après le « prix de référence »). Le prix de souscription est égal au prix de référence décoté de 20 %. Le prix de souscription devrait être fixé au 30 octobre 2023.

Le prix de souscription est libellé en euros.

Plafond de souscription

Le montant maximum que vous pouvez investir dans myAL myShare 2023 ne peut excéder 25 % de votre rémunération brute annuelle estimée pour 2023.

En outre, si vous optez pour le paiement en douze mensualités (voir ci-dessous sous « Moyens de paiement »), le montant maximal du prélèvement mensuel d'achat sera de 10 % de votre rémunération mensuelle nette.

Moyens de paiement

Le paiement doit être effectué en euros.

Vous devrez payer votre investissement en utilisant l'un des moyens de paiement suivants :

- En 12 mois, par prélèvement mensuel sur votre salaire (veuillez noter que chaque prélèvement ne pourra pas excéder 10 % de votre salaire net mensuel) ; ou
- Au comptant, par virement bancaire sur le compte bancaire indiqué ci-dessous.

LU056 AIR LIQUIDE LUXEMBOURG S.A.

BIC : CITILULX Citibank Europe plc

IBAN : LU190340000203217001

Droit du travail

Veuillez noter que l'offre vous est présentée par la société française L'Air Liquide S.A., et non par votre employeur local. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. En outre, votre participation ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futur de nature ou valeur semblable, et ne vous confère aucun droit de participer à des offres similaires à l'avenir. Les avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de cette Offre ne seront pas pris en compte pour déterminer les avantages, paiements ou autres droits futurs, le cas échéant, qui pourraient vous être dus (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Conservation des actions

Les actions souscrites seront détenues directement par les salariés sous forme nominative auprès du service actionnaires de L'Air Liquide S.A.

Période de blocage et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de cette offre, les actions souscrites font l'objet d'une période de blocage de cinq ans (se terminant le 7 décembre 2028), sous réserve de certains cas de déblocage anticipé actuellement prévus par le droit français. Les cas de déblocage anticipé devraient être :

- Le mariage ou l'union civile du salarié;
- La naissance ou adoption d'un troisième enfant, dès lors que le foyer du salarié est déjà responsable financièrement d'au moins deux enfants;
- Le divorce ou séparation du salarié, lorsqu'un tel événement est assorti d'un jugement, et que le salarié a la garde d'au moins un enfant;
- L'invalidité du salarié, du conjoint ou de ses enfants;
- Le décès du salarié ou du conjoint;
- La cessation du contrat de travail;
- La création par le salarié, son conjoint ou ses enfants, de certaines entreprises;
- L'acquisition ou l'agrandissement de sa résidence principale par le salarié;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

Les salariés doivent présenter une demande de rachat anticipé dans les six mois suivants la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sauf en cas de décès du conjoint, d'invalidité, de violences conjugales ou de cessation du contrat de travail (dans l'un de ces cas, la demande peut être présentée à tout moment). Pour plus d'information,

Dividendes

Les dividendes versés au titre des actions L'Air Liquide S.A. seront directement versés aux salariés, après déduction de la retenue à la source applicable en France, selon le pays, soit directement sur le compte bancaire du salarié en euros, soit en monnaie locale via le salaire versé par l'employeur. Ce choix n'appartient pas aux employés et est le même pour tous les employés d'un même pays. Les actions détenues depuis plus de deux ans pourront bénéficier d'une majoration de 10 % du montant du dividende (dite « prime de fidélité », mais correspondant juridiquement au versement d'un dividende).

Droits de vote

Les droits de vote attachés à ces actions pourront être exercés directement par les salariés.

Vente des actions

Lorsque le salarié est éligible à un déblocage anticipé, il est de la responsabilité du salarié d'informer la filiale locale qu'il souhaite vendre ses actions. Le salarié est tenu de justifier dûment la survenance du cas de déblocage anticipé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, au terme de la période de blocage de cinq ans, les salariés peuvent décider soit de conserver leurs actions, soit de vendre leur investissement à tout moment.

Informations fiscales à l'attention des salariés résidant au Luxembourg

Ce résumé définit les principes généraux en vigueur au moment de la souscription à l'offre, qui devraient être applicables aux salariés qui sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents du Luxembourg au titre de la législation fiscale du Luxembourg. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont conformément à la législation fiscale du Luxembourg et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, telles qu'applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer dans le temps. Veuillez noter que ni L'Air Liquide S.A. ni votre employeur ne vous fournissent, et ne vous fourniront, aucun conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis, vous devrez consulter votre propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions L'Air Liquide S.A. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la souscription des actions L'Air Liquide S.A. ?

Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociales au titre de la décote ?

Conformément aux articles 104 et 108 de la loi luxembourgeoise sur l'impôt sur le revenu (la « LIR »), l'acquisition des actions de L'Air Liquide S.A. à une valeur inférieure à la valeur de marché est, en principe, un fait générateur imposable. La décote, qui correspond à la différence entre la valeur de marché des actions de L'Air Liquide S.A. sous-jacentes au dernier jour de la période de souscription et le prix de souscription payé par vous, sera considérée comme un avantage en nature imposable comme revenu provenant d'une occupation salariée et, par conséquent, imposable aux taux ordinaires et soumis au régime luxembourgeois ordinaire des cotisations sociales.

Les taux d'imposition applicables varient entre 0 % et 42 %, qui est le taux maximal applicable à la partie des revenus excédant 200 004 € pour les célibataires, et 400 008 € pour les couples imposés collectivement en 2023. Ce taux est augmenté par une contribution au fonds pour l'emploi de 7 % de l'impôt dû (augmenté à 9 % pour la partie des revenus excédant 150 000 € / 300 000 € pour les couples imposés collectivement).

Les cotisations sociales vous incombant en tant que salarié au Luxembourg s'élèvent schématiquement à 11,05 %, plus une contribution à l'assurance dépendance de 1,4 %. Le revenu mensuel minimal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement de 2 508,24 € (indice 921,40), ce qui correspond au salaire social minimal actuel pour un travailleur non-qualifié. Le salaire mensuel maximal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement plafonné à 12 541,18 € (ce qui correspond à cinq fois le salaire social minimal actuel pour travailleurs non-qualifiés (indice 921,40)). De ce fait, il n'y a pas de cotisations sociales additionnelles applicables sur la portion du salaire mensuel excédant 12 541,18 €, excepté l'assurance dépendance. Veuillez noter que des indexations salariales supplémentaires pourraient avoir lieu dans le courant de l'année 2023, auquel cas le montant du revenu mensuel minimal serait automatiquement augmenté.

Votre employeur a l'obligation de prélever l'impôt et les cotisations sociales dus à la source.

Serai-je tenu de payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale en cas de paiement par avance sans intérêt ?

Le paiement par avance sans intérêt est en principe considéré comme un prêt en droit fiscal luxembourgeois et devrait être qualifié d'avantage en nature soumis à imposition et cotisations sociales comme revenu provenant d'une occupation salariée ordinaire aux taux ordinaires.

Le montant imposable correspond à la différence entre l'intérêt de 1,5 % (forfaitairement déterminé dans le Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990, tel que modifié) et le taux appliqué sur le prêt (ici 0 %).

Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale au titre des dividendes distribués ?

Oui.

● Imposition en France

Les dividendes versés par L'Air Liquide S.A. seront soumis à une retenue à la source de 12,8 % en France, à moins qu'ils ne soient versés sur un compte bancaire ouvert dans un Etat ou territoire non-coopératif (ETNC)¹, auquel cas une retenue à la source de 75 % serait appliquée en France.

● Imposition au Luxembourg

Les dividendes ne seront pas considérés comme un salaire, mais seront soumis aux principes et aux taux d'imposition fiscaux ordinaires (voir ci-dessus). Toutefois, une exonération de 50 % sur vos dividendes reçus sous les actions de L'Air Liquide S.A. est en principe disponible. En outre, un abattement de 1 500 € par an (3 000 € par an pour un couple imposé collectivement) est disponible sur les revenus provenant de capitaux mobiliers.

Aucune cotisation sociale n'est due sur des paiements de dividendes, à l'exception de la contribution à l'assurance dépendance prélevée au taux de 1,4 % laquelle est à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu.

Vous serez seul responsable de payer tout impôt dû sur les dividendes comme votre employeur luxembourgeois n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur des dividendes.

¹ La liste des ETNC peut être modifiée chaque année. Les Etats et territoires qualifiés d'ETNC sont actuellement les suivants : Anguilla, Bahamas, îles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, îles Turques et Caïques et Vanuatu.

L'impôt est calculé annuellement sur la base de votre déclaration de l'impôt sur le revenu, avec certaines exceptions à l'obligation de remplir une déclaration de l'impôt sur le revenu (par ex. si le revenu taxable ne dépasse pas 100 000 €, ou si le revenu qui n'est pas soumis à retenue à la source et le revenu de source étrangère ne dépassent pas 600 € par an). Si une déclaration de l'impôt sur le revenu doit être déposée, le dépôt devait, jusqu'en 2022, être effectué avant la fin du mois de mars de l'année suivant l'exercice fiscal concerné. Toutefois, veuillez noter qu'à partir de l'exercice fiscal 2023, la date limite de dépôt a été reportée au 31 décembre.

Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au terme de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), et ce même si je ne vends pas mes actions L'Air Liquide S.A. ?

Aucune imposition ne devrait être due si vous décidez de ne pas vendre vos actions de L'Air Liquide S.A. après la période de blocage.

Serai-je tenu de payer des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la vente des actions L'Air Liquide S.A. ?

Si vous décidez de vendre les actions de L'Air Liquide S.A., aucun impôt ne devrait a priori être dû en cas d'augmentation de la valeur des actions de L'Air Liquide S.A. entre le prix de souscription et le prix de vente. En effet, conformément au droit fiscal luxembourgeois, les plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers sont en principe exonérées d'impôt, sous condition que ces plus-values ne soient pas considérées comme un revenu spéculatif. Des plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers sont uniquement considérées comme un revenu spéculatif si de tels capitaux mobiliers ont été vendus dans les six mois de leur acquisition.

Grâce à la période de blocage, aucun impôt ne devrait, en principe, être dû sur la vente des actions de L'Air Liquide S.A., excepté dans le cas d'un déblocage anticipé dans les six mois de leur souscription.

Dans un cas d'imposition (c'est-à-dire en cas de vente des actions de L'Air Liquide S.A. dans les six mois suivant leur acquisition), les taux ordinaires de l'impôt sur le revenu seraient applicables (voir ci-dessus) bien qu'aucune cotisation sociale ne serait due sur une telle plus-value réalisée (à l'exception de la contribution à l'assurance dépendance de 1,4 %) puisque des plus-values réalisées lors la vente des actions de L'Air Liquide S.A. ne seront pas considérées comme un revenu provenant d'une occupation salariée.

Dans ce cas, une plus-value devra être déclarée lors du dépôt de votre déclaration de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu ainsi que la contribution à l'assurance dépendance devront être payés conformément au bulletin d'imposition. Vous serez seul tenu de payer l'assurance dépendance et tout impôt dû sur les plus-values réalisées comme votre employeur n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur les plus-values.

Aurai-je des obligations de déclaration concernant l'acquisition, la détention et la vente d'actions, ainsi que la perception éventuelle de dividendes ?

Vous n'êtes soumis à aucune obligation déclarative concernant la souscription/détention des actions de

L'Air Liquide S.A. Une obligation déclarative existe dans le cas de distribution de dividendes et d'une vente des actions de L'Air Liquide S.A. lorsqu'un tel rachat est imposable.

Comme indiqué ci-dessus, votre employeur a une obligation de retenue à la source concernant tout revenu considéré comme revenu provenant d'une occupation salariée, incluant tout avantage en nature (par ex., la décote). Les retenues à la source de l'impôt sur le revenu provenant d'une occupation salariée doivent en principe être effectuées mensuellement sur votre salaire.

Dans le cas où la rémunération n'est pas payée directement par votre employeur ou consiste partiellement ou entièrement en un avantage en nature et que la rémunération en espèces n'est pas suffisante pour effectuer la retenue à la source, vous, en tant que responsable final de l'impôt sur le revenu provenant d'une occupation salariée, serez requis de payer à votre employeur la somme restante due. Dans le cas où vous refuseriez d'effectuer un tel paiement, votre employeur aura le droit de réduire l'avantage en nature de manière correspondante.

Concernant tout dividende ou toute plus-value taxable, nous vous prions de bien vouloir noter que l'impôt est calculé annuellement sur la base de votre déclaration de l'impôt sur le revenu, avec certaines exceptions à l'obligation de remplir une déclaration de l'impôt sur le revenu. Si une déclaration de l'impôt sur le revenu doit être déposée, le dépôt devait, jusqu'en 2022, être effectué avant la fin du mois de mars de l'année suivant l'exercice fiscal concerné. Toutefois, veuillez noter qu'à partir de l'exercice fiscal 2023, la date limite de dépôt a été reportée au 31 décembre.